



**Ouvertures nocturnes des magasins à Lausanne durant le mois de décembre :
modification du règlement communal lausannois sur les heures d'ouverture et de
fermeture des magasins (RHOM)**

Préavis N° 2021 / 43

Lausanne, le 23 septembre 2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La crise sanitaire a directement affecté plusieurs branches économiques. Le commerce de détail figure parmi les plus touchées en raison des restrictions d'exercer mais aussi parce que la fermeture des magasins a augmenté la part des achats effectués en ligne, avec les effets de concurrence que cette modalité d'achat implique. Afin d'améliorer les conditions d'exercice des commerces lausannois, les représentants des milieux commerçants ont souhaité une modification des horaires d'ouverture des « nocturnes » des magasins durant le mois de décembre. Sous l'égide d'une délégation municipale, une rencontre entre les représentants des milieux commerçants et le syndicat UNIA a eu lieu au mois de juin 2021, suivie de discussions durant l'été 2021, pour chercher des conditions mutuellement satisfaisantes destinées à modifier le règlement communal lausannois sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM).

Ce préavis fait état de cette négociation et propose au Conseil communal d'accepter une modification du RHOM dans le sens convenu par les parties intéressées. Il est en particulier prévu que le régime actuel des vespérales de décembre des magasins pour trois soirs jusqu'à 22h soit remplacé par six soirs consécutifs d'ouverture jusqu'à 20h sur les jours ouvrables, y compris le samedi, durant les jours précédant le 24 décembre. Si le 23 décembre est un samedi, la fermeture demeurerait à 18h, ainsi que celle du samedi 16 décembre. Le 24 décembre, quel que soit le jour ouvrable sur lequel tombe cette date, verrait tous les magasins lausannois fermer à 17h. Aucune modification ne concerne les dimanches de décembre (les magasins restent fermés), ni les horaires des magasins au bénéfice d'horaires différents selon le RHOM (par exemple les magasins de produits alimentaires et de dépannage de moins de 100 m² de surface).

2. Objet du préavis

La crise sanitaire a particulièrement touché les acteurs du commerce de détail lausannois qui ont dû faire face à des fermetures et à la concurrence du commerce en ligne. Au sens de la statistique fédérale des entreprises (STATENT), cette branche compte plus de 700 entreprises et indépendant·e·s domicilié·e·s sur le territoire communal. Au total, le commerce de détail emploie à Lausanne environ 6'500 personnes, soit 5% de l'emploi total. Sur une dizaine d'années, la branche a vu ses effectifs diminuer considérablement perdant, entre 2008 et 2018, quelque 1'500 emplois, soit un recul approchant 20%. Soucieuse de la situation, la Municipalité a présenté à votre Conseil le rapport-préavis N° 2020/35 « Soutien au pouvoir d'achat des ménages et au commerce de proximité (...) » qui a permis d'octroyer des bons de rabais et/ou de réduction à faire valeur dans plus de 300 commerces locaux.

En parallèle, les milieux commerçants ont approché la Municipalité afin de proposer d'éventuelles modifications du règlement communal lausannois sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM), de façon à favoriser un étalement des flux de clientèle sur une période plus longue et, d'autre part, à permettre aux employé·e·s de bénéficier de soirées de travail moins tardives. Conformément à un principe observé de longue date, la Municipalité a réuni les représentants des commerçants et ceux du syndicat UNIA afin de trouver un accord entre les parties. Il est ainsi apparu qu'une

meilleure attractivité des enseignes et, partant, de la fréquentation de la ville en général durant le mois de décembre, serait possible en modifiant le régime des ouvertures prolongées. Les représentants des milieux commerçants ont aussi fait état de la nécessité d'ouvrir des négociations afin d'aboutir à un projet de convention collective applicable à l'échelle cantonale, de manière à harmoniser les pratiques et à éviter des complications pour les enseignes actives sur plusieurs communes. La Convention collective de travail (CCT) actuellement en vigueur a en effet pour périmètre d'application uniquement le territoire de la Commune de Lausanne.

Les représentants syndicaux ont pour leur part invoqué notamment la notion de soirée sacrifiée telle que ressentie par les collaboratrices et collaborateurs astreints à travailler durant les soirs d'ouverture prolongée, même dans le cas d'une fermeture à 20h. Ils ont aussi fait état de questions d'obligation parentale et des contraintes qui en découlent pour l'organisation familiale, ainsi que de questions compensatoires pour le personnel astreint au service (par exemple, prise en charge du repas). Par ailleurs, ils ont saisi l'opportunité de cette rencontre pour soulever des questions de contrôles des engagements prévus par la CCT, entre autres sur les « ventes privées » au sens de l'article 14 bis du RHOM et sur le travail du samedi, et des questions sur la rémunération des salariés du secteur.

Lors de l'échange, il est apparu que l'avancement de la fermeture des magasins à 17h le 24 décembre, quel que soit le jour sur lequel tombe cette date, au lieu de 18h le samedi ou 19h s'il s'agit d'un autre jour ouvrable, contribuerait à améliorer les conditions de travail du personnel de la branche. Partant, cette disposition viendrait compléter les termes de la modification du RHOM.

Pour sa part, la Municipalité s'est déclarée disposée à examiner la possibilité d'un appui financier, sous forme de subvention, laquelle permettrait la prise en charge des contrôles, placés sous l'égide de la commission paritaire instituée par l'article 18 de la CCT, et destinés à renforcer le suivi de la conformité des termes de la convention. La Municipalité a aussi fait part de sa disponibilité pour renforcer les contrôles sous son autorité pour le cas des ventes privées, notamment celles dites du « Black Friday », avec cas échéant l'inscription de sanctions administratives à l'occasion de la modification du RHOM (art. 14 bis).

3. Accords intervenus - propositions de la Municipalité

3.1. Partenaires sociaux

Par courrier du 31 août 2021, les partenaires sociaux ont fait savoir être tombés d'accord sur les points suivants.

- a) Les deux parties acceptent un régime d'ouverture durant les nocturnes de décembre tel que décrit ci-dessus (6 soirées de nocturnes et fermeture le 24 décembre à 17h).
- b) Les deux parties ont accepté que le personnel concerné par le prolongement des heures d'ouverture soit assujéti au maximum pour quatre des six soirs d'ouverture prolongée ou pour trois soirs s'il a des enfants à charge âgés de 10 ans.
- c) Les milieux commerçants acceptent de prévoir une compensation à titre de repas pour les collaborateurs astreints au service durant les soirs de prolongation d'ouverture les concernant, à hauteur de CHF 15.- par soir.

Les indemnités de repas doivent figurer sur la fiche de salaire du mois de décembre.

- d) Les parties s'engagent à ouvrir des discussions visant à établir pour le secteur une CCT applicable à l'échelle du Canton de Vaud.
- e) Les parties s'engagent à ouvrir des discussions à propos conditions salariales figurant dans la CCT lausannoise.

Il est à relever qu'un protocole d'accord et un avenant à la CCT actuelle sont établis et une demande d'extension donnant force obligatoire à cette convention est activée.

3.2. Propositions de la Municipalité

a) Consentir un appui financier

La Municipalité a indiqué aux partenaires sociaux qu'elle est prête à consentir un appui financier, par le biais d'une subvention, laquelle permettrait la prise en charge des contrôles, placés sous l'égide de la commission paritaire instituée par l'article 18 de la CCT, et destinés à renforcer le suivi de la conformité des termes de la convention.

b) Renforcer les dispositions et les contrôles sur les ventes privées

La Municipalité propose de renforcer le texte de l'article 14 bis RHOM et renforcer les contrôles sous son autorité pour le cas des ventes privées, notamment celles dites du « Black Friday », avec l'inscription de sanctions administratives éventuelles.

4. Modifications proposées

Le présent préavis propose au Conseil communal d'approuver les modifications suivantes du règlement communal lausannois sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM).

Un tableau comparatif est également joint en annexe.

Les modifications portent sur :

— Article 10 :

Teneur actuelle : Les magasins doivent être fermés au plus tard : « a) à 18 heures le samedi ; b) à 19 heures les autres jours ouvrables. Les magasins sont fermés les jours de repos public ».

Nouvelle teneur : Les magasins doivent être fermés au plus tard : a) à 18 heures le samedi; b) à 19 heures les autres jours ouvrables ; c) à 17 heures le 24 décembre, quel que soit le jour ouvrable sur lequel tombe cette date. Les magasins sont fermés les jours de repos public.

Pour mémoire, les jours de repos public sont les dimanches et les jours fériés.

— Article 14 :

Teneur actuelle : ouverture des magasins durant le mois de décembre pour trois soirs avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h.

Nouvelle teneur : durant le mois de décembre, ouverture des magasins jusqu'à 20h durant six soirs consécutifs sur les jours ouvrables, les jours précédant le 24 décembre, y compris le samedi. Si le 23 décembre est un samedi, la fermeture des magasins demeure cependant fixée à 18h, de même que celle du samedi 16 décembre, l'ouverture à 20h étant avancée au vendredi 15 décembre.

A titre d'illustration, la répartition des six jours de nocturnes sera ainsi organisée sur le modèle suivant pour 2021 :

- vendredi 17 décembre : fermeture à 20h ;
- samedi 8 décembre : fermeture à 20h ;
- lundi 20 décembre : fermeture à 20h ;
- mardi 21 décembre : fermeture à 20h ;
- mercredi 22 décembre : fermeture à 20h ;
- jeudi 23 décembre : fermeture à 20h ;
- vendredi 24 décembre : fermeture à 17h ;

Comme indiqué ci-dessus, vu la modification envisagée de l'article 10 RHOM, tous les magasins fermentaient à 17h le 24 décembre, quel que soit le jour ouvrable sur lequel tombe cette date.

Le tableau-calendrier ci-dessous explicite les modalités pour la fixation des six soirées de nocturnes jusqu'à 20h pour les dix années à venir.

Horaires des nocturnes de décembre (sur 10 ans)										
Décembre	Année									
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
25	samedi / férié	dimanche / férié	lundi / férié	mercredi / férié	jeudi / férié	vendredi / férié	samedi / férié	lundi / férié	mardi / férié	mercredi / férié
24	vendredi / 17h00	samedi / 17h00	dimanche / férié	mardi / 17h00	mercredi / 17h00	jeudi / 17h00	vendredi / 17h00	dimanche / férié	lundi / 17h00	mardi / 17h00
23	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00	samedi / 18h00	lundi / 20h00	mardi / 20h00	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00	samedi / 18h00	dimanche / férié	lundi / 20h00
22	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00	dimanche / férié	lundi / 20h00	mardi / 20h00	mercredi / 20h00	vendredi / 20h00	samedi / 20h00	dimanche / férié
21	mardi / 20h00	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00	samedi / 20h00	dimanche / férié	lundi / 20h00	mardi / 20h00	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00	samedi / 20h00
20	lundi / 20h00	mardi / 20h00	mercredi / 20h00	vendredi / 20h00	samedi / 20h00	dimanche / férié	lundi / 20h00	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00
19	dimanche / férié	lundi / 20h00	mardi / 20h00	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00	samedi / 20h00	dimanche / férié	mardi / 20h00	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00
18	samedi / 20h00	dimanche / férié	lundi / 20h00	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00	samedi / 20h00	lundi / 20h00	mardi / 20h00	mercredi / 20h00
17	vendredi / 20h00	samedi / 20h00	dimanche / férié	mardi / 20h00	mercredi / 20h00	jeudi / 20h00	vendredi / 20h00	dimanche / férié	lundi / 20h00	mardi / 20h00
16	jeudi / 19h00	vendredi / 19h00	samedi / 18h00	lundi / 19h00	mardi / 19h00	mercredi / 19h00	jeudi / 19h00	samedi / 18h00	dimanche / férié	lundi / 19h00
15	mercredi / 19h00	jeudi / 19h00	vendredi / 20h00	dimanche / férié	lundi / 19h00	mardi / 19h00	mercredi / 19h00	vendredi / 20h00	samedi / 18h00	dimanche / férié
	dimanche ou jour férié									
	fermeture à 17h00									
	fermeture à 20h00									
	horaire ordinaire									

— Article 14 bis :

Teneur actuelle : « Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la direction en charge de la police du commerce, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison. Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'article 7 RHOM. Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h45 avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h00 »

Nouvelle teneur : inchangée sur le nombre et les horaires, mais avec ajout de précisions :

- ces ventes n'ont pas lieu en décembre ;
- elles doivent être privées, en ce sens qu'elles sont destinées uniquement à la clientèle invitée préalablement à titre personnel ;
- des sanctions administratives peuvent être appliquées aux commerçants contrevenant aux règles sur les ventes sur invitation, celles-ci pouvant aller d'un avertissement à un refus d'octroi de nouvelles autorisations pour une durée maximale de deux ans.

Il s'agirait par exemple d'adresser un avertissement, voire de refuser de délivrer de nouvelles autorisations pour des ventes privées s'il était constaté qu'un commerçant ouvrirait son magasin à tout un chacun lors de telles soirées, sans pratiquer un réel contrôle à l'entrée.

5. Impact sur le climat et le développement durable

L'avancement à 17h de l'heure de fermeture des magasins le 24 décembre constitue une amélioration des conditions de travail du personnel astreint au service. Aussi, avec le nouveau régime des ouvertures nocturnes, l'amplitude horaire totale du travail diminue de 9h à 7h, voire 6h selon le calendrier. Même modestes, ces améliorations s'inscrivent dans le volet social des principes du développement durable.

6. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

7. Aspects financiers

Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

Incidences sur le budget de fonctionnement

Pour financer la prise en charge des contrôles, placés sous l'égide de la commission paritaire instituée par l'article 18 de la CCT (commerce de détail) et destinés à renforcer le suivi de la conformité des termes de la convention, la Municipalité versera dès 2022 un montant de CHF 50'000.- destiné à couvrir, par une subvention, les charges de cette mission. Ce montant sera financé sur la dotation budgétaire existante (2022).

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2021/43 de la Municipalité, du 23 septembre 2021 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter les modifications suivantes du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) :

Article 10 – Principe

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 18h le samedi ;
- b) à 19h les autres jours ouvrables ;
- c) à 17h le 24 décembre, quel que soit le jour ouvrable sur lequel tombe cette date.

Les magasins sont fermés les jours de repos public.

Article 14. – Exceptions pendant le mois de décembre :

Alinéa 1 - Les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction en charge de l'économie et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert jusqu'à 20h durant six soirs consécutifs sur les jours ouvrables précédant le 24 décembre, y compris le samedi. Si le 23 décembre est un samedi, la fermeture des magasins demeure cependant fixée à 18h, de même que celle du samedi 16 décembre, l'ouverture à 20h étant avancée au vendredi 15 décembre.

Alinéa 2 - Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Direction en charge de l'économie fixe chaque année, avant le 1^{er} octobre, les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.

Article 14 bis. – Exceptions pour les ventes sur invitation :

Alinéa 1 - Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la Direction en charge de l'économie, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison. Ces ventes n'ont pas lieu en décembre. Ces ventes sont privées, en ce sens qu'elles sont destinées uniquement à la clientèle invitée préalablement à titre personnel.

Alinéa 2 - Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'article 7 RHOM.

Alinéa 3 - Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h45 avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h.

Alinéa 4 - Des sanctions administratives, allant d'un avertissement à un refus d'octroi de nouvelles autorisations pour des ventes privées pour une durée maximale de deux ans, peuvent être appliquées aux commerçants contrevenant aux règles des ventes sur invitation.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexe : Tableau comparatif des modifications du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM)